



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2022-12-01-00005
autorisant le barrage écrêteur de Lurberria sur la Nivelle en aménagement
hydraulique pour la prévention des inondations et portant prescriptions
complémentaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 181-45, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°08/EAU/62 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-38 du 29 juillet 2005 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues de Lurberria sur « la Nivelle » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-38 du 29 juillet 2005 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues de Lurberria sur « la Nivelle » ;

VU la version n°5 d'août 2016 de l'étude de dangers « barrage » de Lurberria réalisée par le bureau d'étude SAFEGE ingénieurs Conseils ;

VU la révision de l'étude hydrologique de septembre 2016 du barrage de Lurberria réalisée par la CACG ;

VU le rapport de l'inspection effectuée par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine le 3 octobre 2019 ;

VU la réponse formulée par la Communauté d'Agglomération Pays-Basque (CAPB) sur le rapport de l'inspection réalisée le 3 octobre 2019 par le service de contrôle ;

VU la demande de la CAPB en date du 12 décembre 2019 de prorogation de 18 mois du délai de dépôt de la demande d'autorisation du barrage de Lurberria en aménagement hydraulique, fixé au 31 décembre 2019 ;

VU le courrier du préfet en date du 12 mars 2020 prorogeant de 18 mois le délai de dépôt du dossier d'autorisation en régularisation du barrage de Lurberria, soit au plus tard avant le 30 juin 2021 ;

VU la demande d'autorisation du barrage de Lurberria en aménagement hydraulique, comprenant une étude de dangers aménagement hydraulique, déposée le 25 juin 2021 par la CAPB ;

VU la version du 24 mai 2022 de l'étude stabilité réalisée par le bureau d'étude ISL intégrée dans l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique ;

VU la version indice C du 24 mai 2022 de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique transmise par la CAPB le 30 mai 2022 ;

VU les avis du 8 juillet 2021 et du 7 juillet 2022 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL de la Nouvelle-Aquitaine sur la demande d'autorisation en aménagement hydraulique ;

VU les observations de la CAPB en date du 3 septembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé le 9 août 2022, en réponse à la consultation prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement : 22,00 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 5,7 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 1\,156$;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ses caractéristiques géométriques, le barrage relève de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ses caractéristiques géométriques, le barrage est de classe B en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT sa fonction d'écrêtement des crues, l'ouvrage relève également de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et requiert une autorisation préfectorale en application de l'article R. 562-19-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le barrage écrêteur de Lurberria est soumis à la fois à l'étude de dangers « barrage » et à l'étude de dangers « aménagement hydraulique » ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydraulique, reposant sur le barrage de Lurberria a été établi antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation du barrage de Lurberria en aménagement hydraulique a été déposée avant le 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation déposé ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs et ne comporte pas de modifications substantielles des ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique, reposant sur le barrage de Lurberria, peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 181.45 et du II de l'article R. 181-46 même code ;

CONSIDÉRANT, au titre de la sécurité de l'ouvrage :

- que le barrage contenait initialement un dispositif anti-embâcles fixé à l'amont du pertuis de fond ;
- que ce dispositif a été enlevé, car il générait des difficultés d'exploitation ;
- qu'au regard de la stabilité du barrage, le bureau d'étude ISL n'estime pas nécessaire de remettre en place un tel dispositif s'il implique des difficultés d'exploitation ;
- que l'avis d'ISL n'est pas satisfaisant, puisqu'il se limite à la stabilité du barrage, et ne tient pas compte du risque d'inondation qu'engendrerait une obturation d'un organe d'évacuation de crues, lors de certains événements qui seraient convenablement écrêtés en fonctionnement nominal ;
- que le bureau d'étude SAFEGE, dans l'étude de dangers barrage sus-visée, recommande d'installer de nouveau un tel dispositif à l'amont du barrage ;
- qu'au regard de sa fonction de protection contre les inondations, il convient donc d'installer de nouveau un dispositif anti-embâcles ; et qu'à ce titre, la préconisation de SAFEGE, pour l'installation d'un dispositif mieux adapté au site, de type peigne à embâcles à quelques mètres à l'amont du barrage, pourrait être suivie ;
- que conformément aux recommandations de l'étude de dangers barrage, la vase qui se dépose dans le bassin de dissipation doit rester mobile, et qu'il convient à cet effet de suivre sa consistance ;

CONSIDÉRANT :

- qu'une actualisation de l'étude de dangers barrage doit être réalisée et transmise au préfet avant le 31 juillet 2028 ;
- qu'elle doit être fondée, en application de l'arrêté du 3 septembre 2018, sur un examen exhaustif (parties immergées comprises) réalisé moins de vingt-quatre mois avant l'échéance à laquelle l'étude de dangers actualisée est transmise au préfet ; que cet examen ne pourra donc pas être réalisé avant le 31 juillet 2026 ;
- que la description de la procédure pour réaliser l'examen exhaustif et plus globalement pour mettre à jour l'étude de dangers doit être transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL au moins trente-six mois avant la transmission de l'étude de dangers, soit avant le 31 juillet 2025 ;
- que le calendrier transmis par la CAPB dans sa réponse sus-visée au service de contrôle tient compte de ces échéances ;

CONSIDÉRANT que des prestataires extérieurs interviennent dans la gestion et l'entretien du barrage, et que les contrats les liant au gestionnaire doivent être versés à son document d'organisation ;

CONSIDÉRANT que les cartes présentées dans l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique, et qui renseignent du risque d'inondation en cas de dépassement des performances de l'aménagement, doivent être transmises au format vectoriel ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET CADRE GÉNÉRAL

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Pays-Basque (CAPB), représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation du barrage écrêteur de Lurberria, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est désigné « le gestionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°05-38 du 29 juillet 2005 sus-visé, autorisant la construction du barrage écrêteur de crues de Lurberria sur « la Nivelles ».

L'arrêté préfectoral n°08/EAU/62 du 21 juillet 2008, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-38 du 29 juillet 2005 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues de Lurberria sur « la Nivelles », est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-38 du 29 juillet 2005 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues de Lurberria sur « la Nivelles », est abrogé.

Article 3 : Rubriques de la législation sur l'eau

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime	Commentaire
3.2.5.0.	Barrage de retenue	Autorisation	Ouvrage de Classe B H= 22 m V= 5 700 000 m ³ H ² V ^{1/2} = 1 156
3.2.6.0.	Aménagement hydraulique pour la prévention des inondations	Autorisation	Cf. ci-dessus

TITRE II : RENSEIGNEMENTS ET RÈGLES RELATIFS A L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 4 : Localisation de l'ouvrage et territoires bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique de Lurberria

La localisation de l'aménagement hydraulique du Lurberria est indiquée sur la carte annexée au présent arrêté.

Les territoires bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique de Lurberria sont les communes de Saint-Pée-sur-Nivelle, Ascain, Saint-Jean-de-Luz et Ciboure.

Article 5 : Niveau de protection

Article 5.1 : Performance de l'aménagement hydraulique en fonctionnement nominal

• Appréciation des performances de l'aménagement hydraulique de Lurberria.

Le tableau ci-dessous présente la transformation en termes de débit, que connaît l'écoulement du cours d'eau « la Nivelle », due au fonctionnement nominal de l'aménagement à l'occasion de certaines crues.

Périodes de retour des débits de pointe entrant en ans	Gamme de crues du niveau de protection					Crues dépassant le niveau de protection			
	2	5	10	20	100	1000	3000	10 000	33 000
Débit entrant (m ³ /s)	77	85	91	176	370	645	776	916	1061
Débit sortant (m ³ /s)	42	43	44	64	187	505	661	809	988
Réduction du débit de pointe de la crue, par le fonctionnement nominal de l'aménagement, exprimée à l'aide du taux de laminage (%)	45	49	52	64	49	22	15	12	7
Cote de la hauteur d'eau atteintes dans la retenue de l'aménagement (m NGF)	46	46,4	46,7	51,1	55,3	58,8	58,4	58,9	59,4
Cote du seuil intermédiaire (m NGF)	50								
Cote de l'évacuateur principal (m NGF)	56								
Cote de la crête du barrage	Partie en remblai 60 m NGF					Partie en BCR 59 m NGF			

(1) Les débits entrant et sortant sont obtenus par calcul (données ISL)

(2) Les cotes du niveau d'eau de la retenue sont mesurées au droit du bassin écrêteur

• Appréciation du niveau de protection de l'aménagement hydraulique

Au regard de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique sus-visée, le barrage de Lurberria est particulièrement efficace pour l'écrêtement des crues biennales à centennale, ce qui correspond au « niveau de protection » de l'aménagement hydraulique.

Article 5.2 : Dépassement de la capacité de stockage de l'aménagement hydraulique

Le seuil intermédiaire de 5,4 m de largeur à la cote 50 m NGF surverse pour des crues dont les périodes de retour sont comprises entre 10 ans et 20 ans.

L'évacuateur principal de 44,5 m de largeur à la cote 56 m NGF entre en fonction pour des crues de période de retour comprise entre 100 ans et 1 000 ans.

L'écrêtement reste toutefois significatif pour les périodes de retour 1 000 ans (22 %), 3 000 ans (15 %) et même 10 000 ans (12 %).

En cas d'obturation totale ou partielle du pertuis de fond et/ou du seuil intermédiaire, le fonctionnement dégradé de l'aménagement pourrait engendrer un dépassement de ses capacités de stockage lors de crues qui auraient été convenablement écrêtées en fonctionnement nominal.

Article 6 : Transmission des cartes au format vectoriel

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques au format vectoriel les cartes présentées dans l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique, et qui renseignent du risque d'inondation en cas de dépassement des performances de l'aménagement.

Article 7 : Actualisation de l'étude de dangers « aménagement hydraulique »

En application de l'article R. 214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique de Lurberria est actualisée et transmise au service en charge de la police de l'eau et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques tous les quinze ans. La prochaine mise à jour est à transmettre avant le 31 décembre 2037.

TITRE III : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DU BARRAGE

Article 8 : Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 9 : Exploitation et surveillance

En application des articles R. 214-122 à R. 214-125 du code de l'environnement, le gestionnaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le gestionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 : Étude de dangers « barrage »

En application des articles R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement, le gestionnaire fait établir une étude de dangers réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Cette étude comprend un examen exhaustif de l'état de l'ouvrage réalisé conformément à une procédure adaptée transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au moins trente-six mois avant la transmission de l'étude de dangers. L'étude explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante tels que les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. Enfin, elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité et comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Article 11 : Rapports périodiques

En application des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 8 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le gestionnaire est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa réalisation.

Article 12 : Périodicités et échéances des prochains rapports

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport de visite technique approfondie	Rapport d'auscultation	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	Avant le 31 décembre 2022	Avant le 31 décembre 2023	Avant le 31 décembre 2025	<ul style="list-style-type: none">• Avant le 31 juillet 2025, transmettre la procédure adoptée pour réaliser l'examen exhaustif.• Réaliser l'examen exhaustif après le 31 juillet 2026.• Transmettre l'actualisation de l'étude de dangers barrage, fondée notamment sur l'examen exhaustif, avant le 31 juillet 2028.
Périodicité	3 ans	Au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance	5 ans	15 ans

Article 13 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet avec copie au Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au gestionnaire un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE IV : DISPOSITIONS FIXANT LES PRESCRIPTIONS SUITE À LA FOURNITURE DE LA PREMIÈRE ÉTUDE DE DANGERS BARRAGE

Article 14 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Les barrières de sécurité identifiées par l'étude de dangers « barrage » sus-visée sont correctement maintenues et entretenues.

Article 15 : Application des mesures de maîtrise des risques

Dès la signature du présent arrêté, le gestionnaire met en œuvre les mesures de réduction de risques énoncées ci-dessous dans les délais précisés.

Avant le 31 décembre 2022 :

- décrire dans le document d'organisation, les modalités de vérification de l'absence de durcissement des vases du bassin de dissipation dans l'attente de leur curage ;
- élaborer, puis annexer au document d'organisation, les contrats explicitant les modalités des interventions des prestataires extérieurs dans l'entretien et la gestion du barrage de Lurberria.

Avant le 31 décembre 2024, installer à l'amont du barrage un dispositif anti-embâcles afin de réduire le risque d'obturation du puits de fond.

Article 16 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté mettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, des mesures de réduction des risques complémentaires peuvent être demandées au gestionnaire dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du code de l'Environnement.

Dès qu'il a connaissance de cette remise en cause, le gestionnaire est tenu d'en informer le Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par le gestionnaire, celui-ci en informe préalablement la DREAL. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées devra intégrer la remise préalable des études précitées.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Saint-Pée-sur-Nivelle, Ascaïn, Saint-Jean-de-Luz et Ciboure pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté est communiquée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Article 20 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle, Ascaïn, Saint-Jean-de-Luz et Ciboure, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **1 DEC. 2022**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

PLAN DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE



